

## **GE\_GERICHTE A/1956/2019 vom 15. September 2020**

GE Cour de justice, 2020-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1956\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1956_2019)

FR: GE\_GERICHTE A/1956/2019 du 15 septembre 2020

IT: GE\_GERICHTE A/1956/2019 del 15 settembre 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

; b. largeur comprenant une lisière appropriée : 10 à 12 m ; c. âge du peuplement sur une surface conquise par la forêt : 10 à 20 ans. Les critères quantitatifs que les cantons peuvent fixer, dans les limites de l'art. 1<sup>er</sup> al. 1 OFo, servent à clarifier la notion qualitative de forêt posée par le droit fédéral. Sauf circonstances particulières, la nature forestière doit être reconnue lorsque les critères quantitatifs sont satisfaits, de sorte que ces derniers constituent des seuils minimaux. On ne peut nier la qualité de forêt du simple fait que ces seuils ne sont pas atteints (ATF 125 II 440 consid. 3 ; arrêt 1A.13/2005 du 24 juin 2005 consid. 4.2). A l'inverse, même en présence de ces critères quantitatifs, les critères qualitatifs peuvent être décisifs pour la qualification de forêt (arrêts du Tribunal fédéral 1A.141/2001 du 20 mars 2002 consid. 4.1 publié in ZBI 104/2003 p. 380 et résumé in RDAF 2004 I 734 ; 1A.225/2005 du 17 octobre 2006 consid. 6.3). Dans cette appréciation, il n'y a pas lieu de procéder à une pondération des intérêts privés ou publics (ATF 124 II 85 consid. 3 et les références citées). c. À Genève, la législation sur les forêts précise que sont considérés comme forêts les peuplements boisés présentant toutes les caractéristiques qualitatives d'une forêt, exerçant une fonction forestière qui sont, en principe, âgés d'au moins quinze ans, s'étendent sur une surface d'au moins 500 m<sup>2</sup> et ont une largeur minimale de 12 m, lisière appropriée comprise (art. 2 al. 1 LForêts). La LFo et la LForêts n'énumèrent pas les caractéristiques nécessaires pour pouvoir qualifier une aire boisée de forêt. Selon l'exposé des motifs relatif à l'art. 2 al. 3 let. a LForêts, sont exclus du régime forestier les éléments de paysage ne présentant pas une structure marquée par la présence de diverses strates ou étages, caractérisant un peuplement forestier (Mémorial du Grand Conseil, 1997, p. 606 ss). Par ailleurs, sont également considérés comme forêt les cordons boisés situés au bord de cours d'eau (art. 2 al. 2 let. c LForêts) qui assurent la protection des berges et soulignent le paysage de façon marquée, remplissant ainsi l'une des fonctions forestières dont il est question à l'art. 1 let. c de la loi fédérale (let. c) (Mémorial des séances du Grand Conseil 1997 4/I610). d. Du point de vue qualitatif, les fonctions de la forêt sont au nombre de trois, d'importance équivalente : la fonction protectrice, sociale et économique. Pour être qualifié de forêt, il suffit que le peuplement concerné apparaisse apte à assumer une ou quelques-unes des tâches de l'aire forestière (JdT 1998 I 501, consid. 3d.cc). Une forêt exerce une fonction protectrice lorsqu'elle protège la population ou des valeurs matérielles contre des catastrophes naturelles. Elle exerce une fonction économique lorsque la matière première que représente le bois est exploitée (FF 1988 III pp. 157 ss, 172). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un peuplement remplit une fonction sociale lorsqu'en raison de sa structure, de sa nature et de sa configuration, il offre à l'homme une zone de délasserment, lorsque, par sa forme, il structure le paysage, lorsqu'il offre une protection contre les influences nuisibles telles que le bruit ou les immissions, lorsqu'il assure des réserves en eau d'un point de vue tant qualitatif que quantitatif, ou encore lorsqu'il procure

un milieu vital irremplaçable aux animaux sauvages ainsi qu'aux plantes de l'endroit (arrêt du Tribunal fédéral 1A.225/2005 du 17 octobre 2006 et les références citées).

L'énumération de ces fonctions n'est pas exhaustive et ne reflète pas non plus un ordre de valeur ; la loi ne fixe pas de hiérarchie des fonctions, celle-ci dépend au contraire des conditions concrètes déterminantes pour chaque surface de forêt (Hans-Peter JENNI, Pour que les arbres ne cachent pas la forêt : un guide à travers la nouvelle législation sur les forêts, in cahier de l'environnement, n° 210, OFEFP 1994, ad art. 2 al. 3, p. 31). e. Ne peuvent ainsi être considérés comme une forêt les groupes ou alignements d'arbres isolés, les haies, les allées, les jardins, les parcs et les espaces verts (art. 2 al. 3 LFo, art. 2 al. 3 let. a et c LForêts). f. Selon la doctrine et la jurisprudence, ce qui distingue les jardins, les espaces verts et les parcs des surfaces conquises spontanément par la forêt, c'est le fait qu'ils ont été plantés volontairement, sur la base de raisonnements horticoles, et qu'ils comprennent souvent des essences exotiques, sans que ce soit toutefois une condition absolue. Mais ces lieux servent à la détente et apportent de la verdure dans les zones urbanisées. Ils ont donc un rapport direct avec l'habitat et avec certains biens-fonds, tant dans l'espace qu'en raison de leur fonction. Il faut que ces éléments soient identifiables objectivement, lorsqu'on examine si une surface est une forêt ou non. Un peuplement qui s'est installé spontanément et a été simplement toléré, par exemple après un changement de propriétaire, ne peut pas être éliminé parce qu'il dérange, sous prétexte qu'il s'agit d'un jardin (ATF 113 Ib 357 ; RDAF 1999 I 601 ; ATF 98 Ib 364 ; arrêts du Tribunal fédéral 1A.141/2001 et 1A.143/2001 du 20 mars 2002 résumés in VLP/ASPAN 11/2002 ; Hans-Peter JENNI, op. cit., ad art. 2 al. 3, p. 36). g. Selon le Tribunal fédéral, en principe, l'autorité forestière compétente pour procéder à une constatation de la nature forestière au sens de l'art. 10 LFo doit se fonder sur la situation effective du terrain au moment où elle statue. Dans certaines circonstances, l'existence d'une forêt peut toutefois être admise malgré l'absence de boisement, en particulier lorsqu'il apparaît qu'un défrichement a eu lieu sans autorisation ; en effet, la suppression du couvert forestier sans autorisation de défricher ne modifie pas le caractère forestier du terrain concerné ; le moment déterminant pour évaluer la nature du boisement n'est alors plus celui de la décision de première instance. L'intérêt à la conservation de la forêt est reconnu de plein droit pour les surfaces d'où la forêt a été éliminée sans autorisation ; celles-ci sont assujetties à l'obligation de reboiser où elle compte et elles continuent ainsi d'appartenir à l'aire forestière (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_228/2019 du 29 avril 2020 consid. 2.1.1 et les références citées). Dans le cas qui lui était soumis, le Tribunal fédéral a confirmé que la manière de fixer la limite de la forêt par l'autorité administrative était conforme à la législation et la jurisprudence en la matière alors qu'elle avait tenu compte tant de la situation antérieure pour s'écarter de la nature de gazon du sol que de la situation actuelle en se référant aux arbres d'essences forestières encore présents dans le secteur litigieux (ibidem, consid. 2.2.2 in fine). La nature forestière est « dynamique, et seul le constat de terrain permet de décider où se situe la vraie limite forestière » (Groupement des ingénieurs forestiers de Genève, Forêts genevoises : évocation d'un passé récent, Lausanne 2011, p. 45). h. La nature forestière est constatée dans le cadre d'une procédure formelle. En application de l'art. 4 LForêts, il appartient à l'inspecteur des forêts de décider si un bien-fonds doit être ou non considéré comme forêt. La procédure est détaillée par le RForêts. Les décisions de constatation de la nature forestière sont publiées dans la FAO et comportent l'indication des délais et voies de recours (art. 9 al. 1 RForêts). La décision de constatation de la nature forestière indique si une surface boisée ou non boisée est considérée comme forêt et en donne les coordonnées (art. 12 al. 1 OFo). Elle

indique sur un plan la situation et les dimensions de la forêt ainsi que la situation des immeubles touchés (art. 12 al. 2 OFo). 8) En l'espèce, la parcelle du recourant borde le cours d'eau de l'Hermance. S'agissant du critère quantitatif, comme justement relevé par l'intimé, la parcelle n o 2'163 est inscrite au cadastre forestier, conformément au plan daté du 29 avril 2015, dans sa quasi-totalité, puisque seuls le bâtiment (l'ancienne douane) et de petites surfaces non construites de part et d'autres ne sont pas incluses. L'autorité spécialisée, soit l'inspecteur des forêts, l'a, au fil des ans, considérée comme de la forêt, ce qui résulte de ses diverses décisions (autorisation de défrichage, permis de coupe de bois en forêt). Certes, la comparaison des photographies aériennes prises depuis 2005 montre une couverture boisée le long de l'Hermance, et particulièrement sur la parcelle du recourant, de moins en moins dense pour presque disparaître en 2018. Néanmoins, la présence de nombreuses souches, effectivement visibles sur les photographies produites par le recourant, atteste sans conteste de la présence antérieure d'arbres, de sorte que l'autorité spécialisée a pu situer la lisière de la forêt avant l'élimination du peuplement. Or, il ressort de la procédure qu'au fil des ans ont été délivrés uniquement deux permis de coupe portant premièrement sur quatre arbres sur la parcelle du recourant, le 1<sup>er</sup> octobre 2007, en exécution d'une autorisation de défrichage, puis, le 28 mai 2015, pour des questions de sécurité, portant sur vingt-cinq arbres sis tant sur la parcelle du recourant que sur d'autres. Comme retenu à juste titre par le TAPI, hormis ces coupes, autorisées, auxquelles s'ajoute celle d'un saule en mars 2020, rien ne laisse à penser que les autres arbres qui n'apparaissent plus sur la parcelle concernée ont été éliminés légalement. Toujours est-il que le sol est resté forestier, ce dont témoignent précisément les souches visibles. Du point de vue qualitatif, l'inspecteur des forêts a jugé les fonctions de « structure paysagère », « biodiversité » et « protection » comme étant significatives alors que celles de « récréation » et « production » sont de peu d'intérêt. Il convient toutefois en application de la doctrine sur le sujet de procéder à une appréciation d'ensemble et de considérer non pas isolément la parcelle du recourant, mais bien la coulisse boisée bordant l'Hermance, allant depuis son entrée dans le village du même nom jusqu'à l'embouchure de la rivière dans le lac Léman, bien visible sur les orthophotos, ce quand bien même ce cordon arboré, ou « couloir vert », pousse sur plusieurs propriétés distinctes et est parfois interrompu. Il n'en représente pas moins aux dires de l'inspecteur des forêts une unité biologique et fonctionnelle, devant être examinée comme un tout. Il convient encore de relever la qualité des espèces répertoriées sur les parcelles en cause, à savoir à 99 % d'espèces indigènes (saule, verne [aulne], tilleul, érable et frêne) de plus de 20 ans. Dans ces conditions, le département doit être suivi lorsqu'il considère que l'intégralité du cordon boisé relevé sur la parcelle de M. ADOR a une nature forestière, ce qui exclut qu'il constitue un parc ou un jardin. Le recourant surprend en soutenant qu'il n'aurait pas fait l'acquisition de la parcelle en question s'il avait su qu'elle avait une composante forestière. L'acte de vente qu'il a signé le 3 mai 2018 précisait, en effet, spécifiquement cette particularité, sous le titre explicite « Observation - forêt », et l'existence de la convention avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mars 2015 signée entre l'État de Genève et l'ancienne propriétaire du fond, dont il a repris les droits et obligations à décharge du vendeur. Enfin, son projet de construction n'a aucune influence sur la décision touchant la qualité de la parcelle exclue du périmètre de la forêt. Entièrement mal fondé, son recours doit être rejeté. 9) Vu l'issue du litige, le recourant supportera un émoulement de CHF 1'500.- (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.